

# Les véhicules hors d'usage

Novembre 2012

## La réglementation européenne

La directive européenne 2000/53/CE du 18 septembre 2000 relative aux véhicules hors d'usage (VHU) met en avant des enjeux majeurs d'un point de vue environnemental. Elle oblige les producteurs à concevoir des véhicules susceptibles d'être davantage valorisés en fin de vie, à réduire l'utilisation de substances dangereuses, à prévoir des solutions qui facilitent le démontage et à promouvoir l'utilisation de matériaux recyclés.

Les États membres doivent en outre prendre les mesures nécessaires pour que la remise d'un véhicule à une installation de traitement s'effectue sans aucun frais pour le dernier détenteur.

Les constructeurs ou importateurs professionnels de véhicules dans un État membre doivent, le cas échéant, supporter la totalité ou une partie significative des coûts de mise en œuvre de cette mesure. La directive fixe des objectifs chiffrés à atteindre au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2015 :

- un taux minimum de réutilisation et de recyclage de 85 % de la masse du VHU ;
- un taux minimum de réutilisation et de valorisation de 95 % de la masse du VHU.

## La filière française

En France, environ 1,5 million de véhicules deviennent hors d'usage chaque année. Ils génèrent près de 1,5 million de tonnes de déchets. Le décret n° 2003-727 du 1<sup>er</sup> août 2003, élaboré en liaison étroite avec les professionnels, a transposé une partie de la directive européenne. Il visait à garantir un traitement des VHU dans de bonnes conditions environnementales.

Depuis 2006, seuls les exploitants ayant obtenu un agrément peuvent remettre les certificats permettant l'annulation de l'immatriculation d'un véhicule. Le détenteur d'un véhicule hors d'usage n'a aucuns frais, pourvu que ce véhicule arrive complet sur le site du professionnel agréé.

Fin 2012, environ 52 broyeurs et 1 600 centres VHU sont agréés, représentant une capacité suffisante pour traiter l'ensemble des VHU au sein de la filière agréée. La liste des opérateurs agréés par département est disponible sur le site internet de chaque préfecture, dans la rubrique consacrée aux démarches administratives relatives aux cartes grises.

En 2010 le taux de réutilisation et de recyclage était d'environ 79% et le taux de réutilisation et de valorisation de 81,9%.

## Une évolution récente de la réglementation

Afin de répondre au contentieux européen sur la transposition de la directive VHU et de permettre d'atteindre les objectifs de réutilisation, de recyclage et de valorisation à l'échéance 2015, la France modifie actuellement sa réglementation relative aux VHU.

- Le décret n°2011-153 du 4 février 2011 est venu modifier les articles R 543-153 et suivants du code de l'environnement.
- Il a été complété par l'arrêté du 27 juin 2011 relatif aux réseaux de centres VHU agréés mis en place par les producteurs ou groupements de producteurs en application de l'article R 543-156-1 du code de l'environnement, ainsi que par l'arrêté du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage.
- Une circulaire en date du 27 août 2012 explicite les modalités d'application de l'arrêté du 2 mai.
- Un dernier arrêté, concernant l'instance d'évaluation de l'équilibre économique de la filière viendra parachever le nouveau dispositif réglementaire.

Les principales orientations de la nouvelle réglementation sont les suivantes :

- mise en place d'un point d'entrée unique dans la filière, baptisé Centre VHU agréé, qui assure la prise en charge, le stockage, la dépollution et le démontage des VHU ;
- obligation pour les producteurs (constructeurs et importateurs) de constituer des réseaux de centres VHU agréés ayant une obligation de reprise systématique et gratuite ; ces réseaux doivent assurer une couverture satisfaisante du territoire national ;
- inscription d'obligations de résultats dans les agréments des opérateurs de traitement (centres VHU agréés et broyeurs agréés) permettant l'atteinte par la filière des objectifs de réutilisation, de recyclage et de valorisation des VHU ;
- création d'une instance se prononçant sur l'équilibre économique de la filière et proposant, le cas échéant, des mécanismes correcteurs ;
- implication des producteurs en cas de constat d'un déséquilibre économique de la filière ou de la non-atteinte des taux fixés par la directive européenne relative aux véhicules hors d'usage.

### Pour en savoir plus

- [www.developpement-durable.gouv.fr](http://www.developpement-durable.gouv.fr)

